

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLOUGASNOU

L'an deux mille onze, le 30 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Yvon TANGUY, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **22**
Date de la convocation du Conseil Municipal : **27 septembre 2011 (affichée le 27 septembre 2011)**

Compte rendu de séance et extraits du registre des délibérations affichés le 30 septembre 2011.

Présents : TANGUY Yvon, SALAUN Robert, CHARLES Daniel, CONSTANT André, DANIELOU Anne, CHATARD Céline, KERGUTUIL Eliane, TROUSSEL Frédérique, MICHAILLE Françoise, COLAS Marie-Pierre, LE GOFF Josiane, LEMOUNAUD Dominique.

Absents : LE MEUR Jean-Yves, LE DOARE Martine, ORSI Jacques, TROMEUR Jean-Marie, ROPARS Dominique, COTRIAN Bernard, LE CLECH Hervé, DERRIEN Delphine, VALLEE Eric, LE RUZ Hervé.

Pouvoirs : LE DOARE Martine à KERGUTUIL Eliane, ORSI Jacques à SALAUN Robert, TROMEUR Jean-Marie à TROUSSEL Frédérique, ROPARS Dominique à CHATARD Céline, COTRIAN Bernard à TANGUY Yvon, LE CLECH Hervé à CHARLES Daniel, VALLEE Eric à COLAS Marie-Pierre, LE RUZ Hervé à LEMOUNAUD Dominique.

Secrétaire de séance : SALAUN Robert.

Nombre de membres en exercice : 22

Présents : 12

Pouvoirs : 8

1. Approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 15 septembre 2011

Corrections à apporter : le nom de Madame COLAS n'a pas été mentionné dans la liste des conseillers présents.

Point 10 : il convient de préciser qu'il s'agit de la création d'un parking public.

Le compte rendu n'appelant pas d'autre remarque, il est procédé au vote :

Délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le compte rendu du Conseil Municipal du 15 septembre 2011.

Votants : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

2. Instauration de la taxe sur la consommation finale d'électricité – Fixation du coefficient multiplicateur unique.

Rapport de présentation (Yvon TANGUY)

L'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 a modifié en profondeur le régime de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité afin de les mettre notamment en conformité avec la directive 2003/96/CE. En 2010, cette taxe sur la commune de PLOUGASNOU a rapporté au Syndicat d'Electrification de Lanmeur environ 95 000.00 €

Les articles L.2333-2 et L.5212-24 du CGCT, dans leur nouvelle rédaction issue de la réforme des taxes locales sur l'électricité, confirment que la taxe sera perçue par les communes de plus de 2000 habitants recensées par l'INSEE.

A une taxe assise sur une fraction de la facture acquittée par le consommateur et fixée en pourcentage de celle-ci, a été substituée une taxe établie par rapport à un barème (*0,75 euros par mégawattheure pour toutes les consommations non professionnelles ainsi que pour les consommations professionnelles issues d'installations d'une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères et 0,25 euros par mégawattheure pour les installations d'une puissance supérieure à 36 kilovoltampères et inférieure ou égale à 250 kilovoltampères*) sur lequel les collectivités locales et leurs groupements auront la possibilité de déterminer un coefficient multiplicateur.

Ce coefficient peut être compris entre 0 et 8 pour les communes, ce qui sous-entend la non-existence de la taxe dans le cas où le coefficient est égal à 0.

Les dispositions des articles L. 2333-2 et suivants, articles L.3333-2 et suivants et L.5212-24 à L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisent le conseil municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité. Il est proposé de le fixer à 8 (pour information, ce coefficient était déjà à 8 sur Plougasnou dans le Syndicat d'Electrification de Lanmeur).

Par ailleurs, le 2ème alinéa de l'article L.2333-4 et le 1er alinéa du 3 de l'article L.3333-3 du code général des collectivités territoriales prévoient qu'à compter de 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur est actualisée en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année précédente par rapport au même indice établi pour l'année 2009. Un arrêté préfectoral est en cours de préparation portant, dès 2012, le coefficient maximal à 8,12 pour les parts communale.

Il est proposé pour la Ville de PLOUGASNOU de fixer, dès 2012, ce coefficient multiplicateur (après actualisation) à 8,12.

La commune de PLOUGASNOU doit donc :

- 1/ instituer à son profit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité ;
- 2/ fixer pour le 1^{er} octobre 2011 le coefficient multiplicateur de la taxe qu'elle percevra à compter de 2012 (égal à 8,12) ;
- 3/ préciser, en application des dispositions prévues à l'article L.2333-4 du CGCT, les modalités d'actualisation annuelle de ce coefficient à partir de 2012, lorsque sa valeur est égale au maximum autorisé par la loi, soit 8.

Pour 2012, il est proposé d'actualiser le coefficient multiplicateur comme suit :

coefficient multiplicateur égal à 8 x

indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac en 2010 (119,76)
--

indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac en 2009 (118,04)
--

Pour obtenir le coefficient actualisé applicable en 2013, l'IPC moyen hors tabac établi pour l'année 2010, dans la formule ci-dessus, sera remplacé par le même indice pour l'année 2011, tandis que le dénominateur et le coefficient égal à 8 restent inchangés.

Le même mode de calcul sera appliqué pour les années suivantes. L'actualisation de ce coefficient multiplicateur unique fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal chaque année.

Il est donc demandé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de bien vouloir :

1/

a/ instituer au profit de la commune de Plougasnou la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2012,

b/ reconnaître le SIEL (syndicat intercommunal d'électrification de Lanmeur) comme AOD (autorité organisatrice de la distribution d'électricité),

c/ reverser ladite taxe communale au SIEL pour 2012, 2013,

La commune gardera ensuite la taxe pour l'organisation de sa distribution électrique à compter de 2014,

Si pour une quelconque raison, le SIEL était dissout avant fin 2013, la commune de Plougasnou garderait, dès lors, la taxe à son profit.

2/ fixer à 8,12 (pour 2012) le coefficient multiplicateur appliqué aux deux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnés à l'article L.3333-3 et L.2333-4 du CGCT .

3/ approuver la méthode d'actualisation du coefficient multiplicateur à compter du 1^{er} janvier 2012. Le montant du coefficient ainsi indexé sera arrondi à la deuxième décimale la plus proche.

Monsieur LEMOUNAUD n'étant pas d'accord avec l'institution de ce coefficient, demande que chacun des points de la délibération fasse l'objet d'un vote bien séparé.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1/

a/ institue au profit de la commune de Plougasnou la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2012,

b/ reconnaît le SIEL (syndicat intercommunal d'électrification de Lanmeur) comme AOD (autorité organisatrice de la distribution d'électricité),

c/décide de reverser ladite taxe communale au SIEL pour 2012, 2013,
La commune gardera ensuite la taxe pour l'organisation de sa distribution électrique à compter de 2014,
Si pour une quelconque raison, le SIEL était dissout avant fin 2013, la commune de Plougasnou garderait, dès lors, la taxe à son profit.

Votants : 20
Pour : 20
Contre : 0
Abstentions : 0

2/ fixe à 8,12 (pour 2012) le coefficient multiplicateur appliqué aux deux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnés à l'article L.3333-3 et L.2333-4 du CGCT .

Votants : 20
Pour : 18
Contre : 2 (D. Lemounaud, H. Le Ruz)
Abstentions : 0

3/ approuve la méthode d'actualisation du coefficient multiplicateur à compter du 1^{er} janvier 2012. Le montant du coefficient ainsi indexé sera arrondi à la deuxième décimale la plus proche.

Votants : 20
Pour : 18
Contre : 2 (D. Lemounaud, H. Le Ruz)
Abstentions : 0